

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2011

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger et Mme Gipson

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« en dehors des cas prévus au chapitre III du titre IV du livre I de la deuxième partie du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une clarification juridique permettant aux membres de la commission de ne pas s'exposer à des sanctions pénales lorsqu'ils divulguent des données non identifiantes et l'identité des tiers donneurs dans les cas prévus dans la présente loi.